

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les obligations de formation continue applicables à certains répondants de licence d'entrepreneur afin de s'assurer qu'ils maintiennent à jour leurs connaissances et adaptent leurs méthodes de travail aux changements normatifs et réglementaires.

Ce projet de règlement prévoit, dans la poursuite de ces objets, les modes de contrôle et les sanctions applicables en cas de défaut de se conformer aux obligations de formation continue.

Les mesures proposées occasionneront des coûts évalués à près de 43,2 M\$ par période de 2 ans pour les entreprises, qui sont majoritairement des petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels sur le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Raymond, conseiller en qualification, Direction de la qualification et des relations avec la clientèle, 337, rue Moreault, local 1.01, Rimouski (Québec) G5L 1P4, au numéro de téléphone 418 732-1609 ou à l'adresse courriel michel.raymond@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Mélanie Drainville, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 8^o, 9.1^o, 9.2^o, 10^o, 11^o et 38^o
et a. 192)

1. Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *o* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12, du sous-paragraphe suivant :

«*p*) si elle est visée soit par les articles 56.16 ou 56.17, soit par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2019, ou par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2019, une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, démontrant qu'elle s'est conformée aux obligations de formation continue prévues à ces articles; ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 56, du chapitre suivant :

«CHAPITRE IV.1 FORMATION CONTINUE

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

56.1. Le présent chapitre s'applique au répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories de licence suivantes :

1^o sous-catégories de licence visées de l'annexe I : 1.1.1, 1.1.2, 1.2 ou 1.3;

2^o sous-catégories de licence visées de l'annexe II : 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1, 15.4.1 ou 15.5.1.

Le présent chapitre s'applique également à un tel répondant pour une sous-catégorie de licence visée au premier alinéa qui a été délivrée en vertu de l'article 62.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

56.2. Est exclu du champ d'application du présent chapitre :

1^o le répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories de licence 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 qui est également répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories 15.1, 15.2, 15.3 ou 15.4;

2^o le répondant en exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie de licence 15.5.1 qui est également répondant en exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie 15.5;

3^o le répondant en exécution de travaux de construction qui agit à ce titre uniquement pour une licence de constructeur-propriétaire;

4^o l'entrepreneur de construction domicilié hors Québec qui a obtenu une licence en bénéficiant d'une exemption conformément aux articles 3.1 à 3.2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

56.3. La personne qui, pour se qualifier à titre de répondant en exécution de travaux pour l'une des sous-catégories de licence visées à l'article 56.1, réussit l'examen prévu à l'article 24 ou un programme de formation reconnu par la Régie conformément au premier alinéa de l'article 20 est exemptée des obligations de formation continue liées à cette sous-catégorie pendant la période de référence en cours lors de cette réussite.

De même, la personne qui démontre qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans l'exécution de travaux de construction par un autre moyen que la Régie juge approprié, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), est exemptée des obligations de formation continue liées à cette sous-catégorie pendant la période de référence en cours lors de cette démonstration.

SECTION II OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

56.4. Un répondant en exécution de travaux de construction pour une ou plus d'une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 doit effectuer 16 heures de formation continue par période de référence de 2 ans.

Toutefois, lorsqu'une personne est répondant à la fois pour une sous-catégorie de licence visée à l'annexe I, pour l'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et pour la sous-catégorie 15.5.1, elle doit alors effectuer 24 heures de formation continue par période de référence de 2 ans.

Les heures de formation exigées en vertu du premier et du deuxième alinéa doivent être effectuées parmi les activités de formation reconnues par la Régie.

La première période de référence débute le 1^{er} avril 2022.

56.5. Lorsque 16 heures de formation sont exigées, le répondant doit effectuer au moins 8 heures de formation liées à l'exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie de licence pour laquelle il répond.

Toutefois, sous réserve de l'article 56.6, le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'annexe I et pour une sous-catégorie de licence visée à l'annexe II doit effectuer 16 heures de formation continue liées à l'exécution de travaux de construction, dont 8 heures de formation liées à une sous-catégorie de chacune de ces annexes.

De même, le répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories de licence 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et pour la sous-catégorie 15.5.1 doit effectuer 16 heures de formation liées à l'exécution de travaux de construction, dont 8 heures de formation liées à l'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et 8 heures à la sous-catégorie 15.5.1.

56.6. Lorsque 24 heures de formation sont exigées, le répondant doit effectuer 8 heures de formation liées à une sous-catégorie de licence visée de l'annexe I, 8 heures de formation liées à l'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et 8 heures de formation liées à la sous-catégorie 15.5.1. Toutes ces activités de formation doivent être liées à l'exécution de travaux de construction de ces sous-catégories.

56.7. Dans le cas où une personne est répondant en exécution de travaux de construction pour plus d'une sous-catégorie de licence visée à l'annexe I, elle répartit au choix les 8 heures de formation liées à l'exécution de travaux de construction entre les sous-catégories visées. Il en est de même lorsqu'une personne est répondant en exécution de travaux de construction pour plus d'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1.

56.8. Le répondant qui a respecté ses obligations de formation continue pour une période de référence peut reporter un maximum de 4 heures excédentaires de formation sur la période de référence subséquente. Ces heures reportées ne peuvent cependant réduire les heures devant être consacrées à une formation imposée en vertu de l'article 56.11 au cours de la période de référence subséquente.

56.9. Malgré la suspension d'une licence, les obligations de formation continue prévues au présent chapitre continuent de s'appliquer.

SECTION III MODALITÉS ET MODES DE CONTRÔLE

56.10. Toute activité de formation continue doit, pour l'application du présent chapitre, être reconnue par la Régie. Les modalités de reconnaissance des formations et des dispensateurs sont établies par résolution de la Régie.

Une telle résolution est publiée sur le site Internet de la Régie.

56.11. La Régie peut déterminer par résolution, avant le début d'une période de référence donnée, une formation que tous les répondants en exécution de travaux de construction ou que certains d'entre eux doivent suivre parmi les heures de formation continue obligatoires. Dans ce cas, elle fixe la durée de la formation et le délai pour la suivre, et elle indique les dispensateurs autorisés.

Une telle résolution est publiée sur le site Internet de la Régie.

56.12. Le répondant en exécution de travaux de construction visé par le présent chapitre est responsable de transmettre à la Régie, par le biais du système électronique mis en place par cette dernière, une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, au plus tard le 31 mars de la fin de chaque période de référence.

Toutefois, lorsque la licence comporte l'une des sous-catégories de licence 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5, le répondant en exécution de travaux de construction visé par le présent chapitre doit transmettre les documents exigés au premier alinéa à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, constituée en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) ou lorsque la licence comporte la sous-catégorie 16, à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, constituée en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), par le biais du système électronique mis en place ou utilisé par ces corporations.

Dans le cas où la licence comporte à la fois l'une des sous-catégories 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5 et la sous-catégorie 16, le répondant doit alors transmettre les documents exigés au premier alinéa à la corporation qui, suivant la désignation faite par l'entrepreneur de construction pour lequel ce répondant agit, est responsable du dossier de qualification professionnelle de l'entrepreneur.

56.13. Les attestations de participation doivent être conservées, pendant au moins 2 ans après la fin de la période de référence durant laquelle les formations ont été suivies, par le répondant et, lorsque le titulaire de la licence est une société ou une personne morale, par cette dernière. Ces attestations doivent être disponibles à des fins de consultation par la Régie.

SECTION IV SANCTIONS

56.14. La Régie transmet un avis écrit au titulaire de la licence lorsque le répondant est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent chapitre.

Cet avis indique la nature du défaut ainsi que la sanction prévue à la présente section à laquelle le titulaire de la licence s'expose si le répondant ne remédie pas au défaut dans les 90 jours de la date de fin de la période de référence.

Dans le cas où le titulaire de la licence est une société ou une personne morale, une copie de cet avis est également transmise au répondant en défaut.

56.15. Si les obligations de formation continue ne sont pas respectées dans les 90 jours de la date de fin de la période de référence, la licence cesse d'avoir effet pour la sous-catégorie de licence visée par les obligations de formation continue.

Pour l'application de l'article 73 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et du présent règlement, le répondant en exécution de travaux de construction qui est en défaut est réputé avoir cessé d'agir à titre de répondant pour la sous-catégorie de licence visée par ces obligations à la date de fin de la période de référence.

Toutefois, s'il s'agit d'une sous-catégorie de licence d'une société ou d'une personne morale, elle demeure en vigueur si une autre personne qui n'est pas en défaut est répondant en exécution de travaux de construction pour cette sous-catégorie.

56.16. Le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 qui cesse d'agir à ce titre pour une sous-catégorie en application de l'article 56.15 ne peut demander cette même sous-catégorie pour lui-même ou pour le compte d'une société ou d'une personne morale sans se conformer au préalable aux obligations de formation continue pour lesquelles il a cessé d'agir à titre de répondant.

56.17. Le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 qui cesse d'agir à ce titre pour un motif autre que celui prévu à l'article 56.15 ne peut demander cette même sous-catégorie pour lui-même ou pour le compte d'une société ou d'une personne morale sans se conformer au préalable aux obligations de formation continue de la période de référence durant laquelle il a cessé d'agir à ce titre ou, s'il était exempté conformément à l'article 56.3, aux obligations de formation continue qui lui auraient été autrement imposées s'il n'avait pu bénéficier de cette exemption.

Le présent article ne s'applique pas à la personne qui demande d'agir à nouveau comme répondant dans la même période de référence que celle durant laquelle elle a cessé d'agir à ce titre.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

71622

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Chapais, Chibougamau, Lac Saint-Jean et Saguenay — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à désassujettir le métier de pompiste et à hausser les taux horaires minimaux de salaire.

L'étude d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact négligeable sur les entreprises, notamment sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi

et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe 10.

2. L'article 1.02 de ce décret est modifié par le suivant :

«**1.02.** Nom des parties contractantes :

1^o Groupe représentant la partie patronale :

a) Corporation des concessionnaires automobiles du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Chibougamau;

b) Association des industries de l'automobile du Canada;

c) Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ);

d) L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

e) Fédération du secteur de l'automobile «région 02» inc.;

f) M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec;

2^o Groupe représentant la partie syndicale :

a) Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean.»

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 2.